



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

148^e Assemblée de l'UIP

Genève, 23-27 mars 2024

L'impact social et humanitaire des systèmes d'armes autonomes et de l'intelligence artificielle

*Résolution adoptée par consensus par la 148^e Assemblée de l'UIP
(Genève, 27 mars 2024)*

La 148^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

consciente que si les applications des nouvelles technologies offrent des opportunités pour le développement de l'humanité, elles peuvent également faire peser une menace considérable sur la paix et la sécurité internationale et peuvent soulever de nouvelles questions sur le rôle de l'homme dans la guerre, que pour réglementer l'autonomie des systèmes d'armes, il faut saisir pleinement l'impact d'une telle autonomie, et que le processus de prise de décision et de contrôle par l'homme doit tenir compte de l'ensemble des conséquences éthiques, juridiques, humanitaires et sécuritaires,

affirmant que toute réflexion sur les systèmes d'armes autonomes (SAA) doit tenir compte du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire (DIH),

prenant note de l'absence d'une définition convenue pour les systèmes d'armes autonomes, et *rappelant* la définition proposée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), selon laquelle l'expression "systèmes d'armes autonomes" englobe tout système d'armes dont les fonctions essentielles disposent d'une autonomie, à savoir qu'il peut sélectionner (c'est-à-dire rechercher, détecter, identifier ou suivre) et attaquer (c'est-à-dire employer la force, neutraliser, endommager ou détruire) des cibles sans intervention humaine,

prenant acte du fait que la préservation du contrôle et du jugement humains est un facteur essentiel pour garantir le respect de la législation et répondre efficacement aux préoccupations éthiques soulevées par le déploiement des SAA,

sérieusement préoccupée par le fait que les SAA dont les fonctions essentielles disposent d'une totale autonomie pourraient sélectionner et attaquer des cibles sans intervention humaine,

préoccupée par le fait que l'absence de contrôle et de réglementation précise au niveau international concernant l'utilisation des SAA pourrait permettre aux opérateurs de violer le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies et le DIH sans avoir à en rendre compte, au risque de porter atteinte aux droits de l'homme fondamentaux consacrés par les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, faute de jugement et de supervision humains, et par manque de possibilités d'intervention en temps utile ou de mécanismes de désactivation de l'emploi de la force,

vivement préoccupée par les incidences négatives que pourraient avoir les SAA sur la sécurité mondiale et la stabilité aux niveaux régional et international, notamment les risques d'une nouvelle course aux armements, d'un abaissement du seuil de déclenchement des conflits et de prolifération, y compris à destination d'acteurs non étatiques, comme le souligne la résolution 78/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les systèmes d'armes létaux autonomes,

F

#IPU148

préoccupée par le fait que les progrès des technologies militaires sophistiquées, notamment l'intelligence artificielle (IA) et le traitement algorithmique des données, peuvent augmenter le risque d'une nouvelle course aux armements, ce qui aurait pour conséquence d'abaisser le seuil de déclenchement des conflits et de prolifération, y compris pour des acteurs non étatiques, et d'accroître les risques pesant sur la paix et la sécurité internationale, tout en sachant qu'il serait irréaliste d'interdire la recherche, d'autant plus qu'une grande partie de la recherche dans ce domaine est effectuée par des acteurs militaires et civils et que l'IA doit encore jouer un rôle très important dans la vie civile,

alarmée par la possibilité que les SAA sont susceptibles de devenir de futures armes de destruction massive, dans la mesure où elles réunissent deux caractéristiques propres à ce type d'armes : la capacité de nuisance massive et l'absence de contrôle humain permettant de s'assurer qu'elles ne blessent pas les populations civiles,

consciente que les instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité des personnes,

vivement préoccupée par le fait que les SAA pourraient être utilisés par des groupes armés et d'autres acteurs non étatiques pour porter atteinte à la sécurité nationale, régionale et mondiale, ce qui aurait de lourdes répercussions sur les plans social et humanitaire,

alarmée par les éléments indiquant que les algorithmes de reconnaissance des personnes, notamment ceux de reconnaissance faciale ou de prise de décision automatisée, comportent des biais intrinsèques qui perpétuent la discrimination sexiste et raciale et les injustices à l'encontre des personnes défavorisées sur le plan socio-économique, des personnes vulnérables et des personnes handicapées, et que les SAA pourraient être délibérément programmés pour cibler des personnes présentant certaines "caractéristiques" ou marqueurs d'identité, comme la race, le sexe ou des types de comportement, et pour appliquer la force sans intervention humaine, ce qui peut entraîner des préjudices disproportionnés sur certains groupes, lieux ou communautés,

rappelant, sans préjudice de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, la règle fondamentale prévue par le DIH selon laquelle le droit des parties à un conflit de choisir leurs méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et comme prévu par le droit international coutumier, ainsi que l'obligation énoncée à l'article 36 du Protocole additionnel I, qui exige des pays qu'ils procèdent à des examens de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption de l'ensemble des nouvelles armes, nouveaux moyens et nouvelles méthodes de guerre, afin de déterminer si leur emploi est interdit par le DIH ou toute autre règle du droit international applicable,

sachant que, depuis des décennies, la communauté internationale surveille attentivement les nouveaux enjeux liés aux SAA, avec des étapes clés dans la gouvernance réglementaire des SAA, notamment le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2010, qui a attiré l'attention de la communauté internationale sur la question des systèmes robotisés létaux autonomes et de la protection de la vie et que, depuis 2013, les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, un instrument clé du DIH, mènent des discussions sur la question et ont créé en 2016 un Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA),

consciente que le Groupe d'experts gouvernementaux est un forum international clé au sein duquel est élaboré un cadre entourant les SALA,

notant le fait que, lors de ses réunions de 2023, le Groupe d'experts gouvernementaux a souligné la nécessité d'anticiper les avancées technologiques en matière de SALA, en appelant au strict respect du DIH tout au long du cycle de vie de ces systèmes, en rappelant la nécessité de fixer des limites concernant les cibles et les paramètres opérationnels, tout en proposant une formation complète aux opérateurs humains, et en affirmant avec force que tout système basé sur les SALA non conforme au droit international ne devrait être déployé,

prenant acte de l'adoption de la résolution 78/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2023, qui prie notamment le Secrétaire général de l'ONU de présenter un rapport de fond sur la question, qui rende compte de l'ensemble des vues exprimées par les États membres et les États observateurs sur les moyens d'agir face aux enjeux et aux inquiétudes que ces systèmes soulèvent d'un point de vue humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique, ainsi que sur le rôle de l'homme dans le recours à la force, et d'inviter les organisations internationales et régionales, le CICR, la société civile, la communauté scientifique et l'industrie à faire part de leurs points de vue,

sachant que, depuis 2018, le Secrétaire général de l'ONU n'a eu de cesse d'affirmer que les SAA sont politiquement inacceptables et moralement répugnants et a appelé à leur interdiction en vertu du droit international, et que, lors de la présentation de son Nouvel Agenda pour la paix en amont du Sommet de l'avenir de 2024, il a en outre appelé les États à adopter, d'ici à 2026, un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les SAA qui fonctionnent sans contrôle ou surveillance humaine et à réglementer tous les autres types de SAA,

sachant également que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, le CICR, la société civile, notamment par le biais de la Campagne pour arrêter les robots tueurs, la communauté scientifique et le monde universitaire se sont joints à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'ONU en faveur d'une interdiction mondiale des SAA,

notant que l'appel conjoint historique lancé en 2023 par le Secrétaire général de l'ONU et la Présidente du CICR a souligné l'urgence pour les États de négocier une nouvelle loi internationale contraignante sur les SAA visant à établir d'ici 2026 des interdictions et des restrictions claires concernant les SAA,

ayant à l'esprit que de nombreux pays et groupes de pays ont déjà appelé à la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer, limiter et/ou interdire l'utilisation des SAA et, dans le même temps, *consciente* de la nécessité d'une décision unanime, c'est-à-dire que tous les États acceptent de respecter les limitations proposées,

estimant qu'une action urgente et concrète est nécessaire pour élaborer des approches internationales, d'autant plus que des systèmes d'armes plus ou moins autonomes ont déjà été utilisés dans différents conflits,

considérant les objectifs et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le DIH et ses principes fondateurs d'humanité, impératifs de conscience publique et considérations éthiques,

réaffirmant que, puisque le DIH exige que les personnes qui commandent et utilisent des armes puissent anticiper et limiter leurs effets, les systèmes d'armes doivent être prévisibles, et que l'effet "boîte noire" potentiel découlant de l'intégration des technologies de l'IA pourrait entraver le respect de ces obligations,

vivement préoccupée par le fait que plus les pays attendent pour réglementer les SAA, plus il est probable que ces systèmes continueront à circuler et à proliférer sur le marché,

soulignant la nécessité de réfléchir à un cadre réglementaire international sur l'utilisation de l'IA afin de réglementer l'utilisation préjudiciable de cette technologie,

soulignant que les parlements auront un rôle important à jouer pour sensibiliser aux conséquences sociales, humanitaires, juridiques et éthiques de l'utilisation des SAA et pour aider l'exécutif à rédiger le texte d'un instrument visant à réglementer ces systèmes,

1. *exhorte* les parlements et les parlementaires à participer rapidement et activement au débat sur la menace que les SAA font peser sur la paix et la sécurité ;
2. *exhorte vivement* les parlements à élaborer une législation nationale complète visant à établir des cadres réglementaires qui régissent le développement, le déploiement et l'utilisation des SAA une fois qu'un accord international aura été trouvé sur une définition des "systèmes d'armes autonomes" et sur la distinction entre autonomie totale et partielle, ainsi qu'un consensus sur l'utilisation et le contenu de l'expression "contrôle humain significatif", qui tienne compte de toutes leurs conséquences sur les plans éthique, juridique, humanitaire et sécuritaire, et qui comprenne l'interdiction des SAA qui fonctionnent sans contrôle ou surveillance humains et qui ne peuvent être utilisés dans le respect du DIH ;
3. *invite* les parlements à exhorter leurs gouvernements respectifs à poursuivre les travaux au sein de forums internationaux, y compris ceux de l'ONU et du Groupe d'experts gouvernementaux, en vue d'établir un instrument, des cadres de gouvernance et une réglementation sur l'autonomie des systèmes d'armes, afin de garantir le respect du droit international, notamment le DIH, et des considérations éthiques, ainsi que la prévention de l'impact sur la paix et la sécurité que suppose l'autonomie des systèmes d'armes ;
4. *suggère* que les parlements encouragent leurs gouvernements respectifs à communiquer au Secrétaire général de l'ONU son point de vue sur les moyens d'agir face aux enjeux et aux inquiétudes soulevés par les SAA, conformément à la résolution 78/241 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2023 et au *Nouvel Agenda pour la paix*, qui recommande des efforts multilatéraux en vue d'élaborer à l'horizon 2026 un instrument juridiquement contraignant sur les SALA et d'autres types de SAA ;
5. *recommande* aux parlements et aux parlementaires de travailler avec les parties prenantes concernées, notamment les professionnels du secteur de la défense, la société civile et les milieux universitaires, afin de comprendre, d'évaluer et de mettre en place des garanties concernant l'IA et les SAA, y compris les concepteurs de systèmes d'armes, notamment en ce qui concerne leur conformité avec la législation en vigueur ainsi qu'avec toute évolution de la législation susceptible de se produire à l'avenir ;
6. *encourage* les parlements à évaluer régulièrement l'application des nouvelles technologies, afin d'éviter que ces technologies n'exercent une pression unilatérale sur l'ensemble des citoyens et n'accordent des pouvoirs disproportionnés aux parties lorsqu'elles opèrent sans contrôle adéquat, et afin de traiter les risques posés par les systèmes de reconnaissance faciale, notamment le matériel, les logiciels et les algorithmes, y compris pour prévenir les biais sexistes et raciaux, susceptibles d'être intégrés dans les SAA ;
7. *exhorte* les parlements et les parlementaires à jouer un rôle déterminant en demandant des comptes à leur gouvernement au sujet des SAA, afin de garantir la bonne gouvernance de ces armes, notamment en ce qui concerne la nécessité impérieuse de conserver un contrôle humain sur l'emploi de la force, ainsi que la transparence en ce qui concerne leur conception, leur développement, leur fonctionnement, leur réglementation et leur contrôle, et de susciter des actions concrètes de la part de l'exécutif et, plus largement, de la société ;
8. *invite* les parlements à inciter les gouvernements à s'engager activement dans les pourparlers en cours sur les SALA au sein du Groupe d'experts gouvernementaux, et à déployer tous les efforts nécessaires pour soutenir les travaux de ce groupe ;
9. *invite également* les parlements à exhorter leurs gouvernements respectifs à établir des cadres solides de protection des données afin de régir le développement, le déploiement et l'utilisation des SAA, en soulignant l'importance cruciale de protéger les données sensibles et d'assurer une utilisation éthique et responsable de l'information ;

10. *exhorte* les parlements à mettre en place des mécanismes efficaces permettant de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et de sanctionner les violations du DIH résultant de l'utilisation d'armes dotées de fonctionnalités autonomes, de manière à faire valoir les responsabilités individuelles et à garantir la reddition de comptes pour tout manquement aux normes éthiques et juridiques ;
11. *exhorte également* les parlements à demander à leurs gouvernements respectifs de définir clairement leurs responsabilités ainsi que celles du secteur privé et de la société civile en ce qui concerne les SAA, et à adopter une législation prévoyant des cadres réglementaires et des garanties pour s'assurer que ces systèmes ne tombent pas entre les mains de criminels ou de groupes d'acteurs non étatiques qui opèrent en dehors de la loi et que ces lois soient pleinement conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;
12. *encourage* les parlements et les parlementaires à favoriser l'échange des bonnes pratiques pertinentes entre les États, en tenant dûment compte des règles relatives à la sécurité nationale et des restrictions commerciales applicables aux informations privées ;
13. *recommande* aux parlements et aux parlementaires : a) d'allouer des budgets pour financer des plans, des programmes, des projets et des actions visant à sensibiliser à la nécessité de prévenir, de réglementer, de surveiller et de faire respecter les droits de l'homme et les garanties liées aux SAA ; b) de recommander l'intégration de programmes pédagogiques complets sur l'IA et les systèmes autonomes dans les programmes d'études nationaux à des niveaux d'enseignement appropriés afin de promouvoir une large compréhension des bénéfices potentiels de ces technologies et des risques qui y sont associés, notamment les répercussions d'ordre éthique, juridique, humanitaire et sécuritaire ;
14. *réclame* l'adoption de mesures visant à garantir l'inclusion d'une perspective de genre et multidimensionnelle, fondée sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU, lors des discussions sur les SAA et les stratégies militaires utilisant l'IA ;
15. *demande* aux réseaux parlementaires concernés et aux Observateurs permanents de l'UIP d'inscrire les SAA à l'ordre du jour de leurs réunions et d'informer l'UIP de leurs travaux et de leurs conclusions sur la question ;
16. *invite* l'UIP, par l'intermédiaire de sa Commission permanente et de ses organes spécialisés compétents, à se tenir au fait de la question et à organiser lors de la 151^e Assemblée une réunion-débat avec les réseaux parlementaires concernés et les Observateurs permanents de l'UIP, afin de faire le point sur la situation avant l'échéance de 2026 fixée par le Secrétaire général de l'ONU pour l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur les SAA ;
17. *suggère* que le Secrétariat de l'UIP compile et analyse un ensemble de bilans et de bonnes pratiques parlementaires portant sur l'utilisation de l'IA dans les secteurs de la sécurité et de l'armée, qui seront issus des débats de l'UIP et d'autres activités ultérieures de l'Organisation, y compris des mesures visant à éliminer les biais dans les algorithmes qui constituent la base des systèmes d'IA capables d'analyses et d'actions autonomes ;
18. *exhorte* le Secrétaire général de l'UIP à transmettre au Secrétaire général de l'ONU la présente résolution et les autres rapports et publications relatifs aux SAA afin qu'ils soient inclus dans le rapport mentionné dans la résolution 78/241 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2023 ;

19. *invite* l'UIP à organiser régulièrement des réunions à l'intention des parlementaires afin de discuter des derniers développements en matière de SAA et d'IA et de réévaluer leurs impacts dans le domaine militaire, notamment en ce qui concerne les préoccupations spécifiques liées aux violations des droits de l'homme, au contrôle humain effectif sur l'emploi de la force et aux enjeux éthiques de ces technologies ;
20. *encourage* les parlements à mettre en œuvre leurs stratégies d'amélioration de la fonction de contrôle parlementaire afin de s'assurer que les évolutions technologiques, comme l'IA, ne soit déployées que pour aider les humains dans certaines tâches, sans remettre en cause un contrôle et une intervention de l'homme significatifs chaque fois que cela est nécessaire.

-
- * - La **Fédération de Russie**, l'**Inde** et l'**Iran (République islamique d')** ont exprimé leur opposition à l'ensemble du texte de la résolution.
 - La **Chine** et la **Lituanie** ont émis une réserve sur l'ensemble du texte de la résolution.
 - L'**Australie**, la **Nouvelle-Zélande** et le **Royaume-Uni** ont émis des réserves sur plusieurs paragraphes.
 - **Cuba** et la **France** ont émis une réserve sur l'utilisation de l'expression "systèmes d'armes autonomes. (SAA)" sans mentionner la caractéristique de létalité (c'est-à-dire les systèmes d'armes autonomes létaux – LAWS).
 - La **Türkiye** a exprimé des réserves sur les alinéas 13, 17, 18, 20 et 21, ainsi que sur les paragraphes 2, 4 et 16.
 - La **République de Corée** a émis des réserves sur les alinéas 18 et 19 et sur le paragraphe 16.
 - Le **Canada** a émis des réserves sur l'alinéa 3 et le paragraphe 2 au motif qu'ils sont trop normatifs pour les gouvernements nationaux.